



ARRÊTÉ MUNICIPAL	N°2023/PM/069
VOIRIE	

OBJET :	Autorisation de stationnement et de circulation Lieu-dit « La Combe del Moutou », Collines de la Mourre à POUSSAN (34560) Du jeudi 01 juin 2023 au vendredi 31 mai 2024
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Forestier notamment ses articles L.131-6, R.163-2, R.163-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.362-1,

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13867 en date du 12 mai 2023,

VU l'arrêté municipal n°065/PM/2023 de la commune de POUSSAN (34560),

VU la demande reçue en date du mercredi 03 mai 2023 par **Monsieur Cyril LOUBIERE, Président du Syndicat de Chasse de POUSSAN (34560),**

CONSIDERANT que la demande constitue une demande de dérogation à l'arrêté municipal susnommé afin de poursuivre les missions liées à la gestion technique de la chasse,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Une autorisation de circulation et de stationnement est délivrée à Monsieur Cyril LOUBIERE, Président du Syndicat de Chasse de POUSSAN (34560) du jeudi 01 juin 2023 au vendredi 31 mai 2024, lieu-dit « La Combe del Moutou » et Collines de la Mourre à POUSSAN (34560) afin de permettre aux véhicules du dit syndicat de pouvoir exercer leurs fonctions.

Article 2 – Par dérogation à l'interdiction initiale visée par l'arrêté municipal N°065/PM/2023, l'accès à cette zone reste autorisé aux véhicules suivants :

- SYM 4x4 (**782-BGQ-34**)
- HYUNDAI GALLOPER (**DG-489-VY**)
- PEUGEOT EXPERT (**EG-901-AZ 34**)
- RENAULT KANGOO (**BC-893-TV**)
- TGB 4X4 (**BV-381-YW**)
- HYUNDAI GALLOPER (**8189-ZN-34**)

Publié numériquement, le : **25/05/2023**

- NISSAN NAVARRA (**EZ-808-MR**)
- NISSAN CABSTAR (**CT-891-EF 34**)

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que Monsieur Cyril LOUBIERE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé le : 24/05/2023

Henry-Paul BONNEAU
1^{er} Adjoint à la Sécurité
Par délégation du Maire

